

**Rôle de la séance publique du 30/03/2023 à 09h30**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame RESTINO  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER**

---

**01) N° 2102698** **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur	SAS L.	CABINET D'AVOCATS LAWREA
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de la SAS L. contre le jugement n° 1902475 du 21 mai 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la décharge des cotisations foncières des entreprises supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016 et 2018 pour un montant total de 71 782 euros.

---

**02) N° 2102774** **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

---

Demandeur	SAS L.	CABINET D'AVOCATS LAWREA
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de la SAS L. contre le jugement n° 1901368 du 21 mai 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises supplémentaire à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017 pour un montant de 25 260 euros.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER**

**06) N° 2103663**

**RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

Demandeur	GFA DU CHATEAU DE F. SCEA VIGNOBLES DU CHATEAU DE F.	SELARL CIRERA - VAISSIERE SELARL CIRERA - VAISSIERE
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	
Autres parties	SNCF RÉSEAU	

Le groupement foncier agricole (GFA) du Château de F. et la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Vignobles du Château de F. demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2002023 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aude du 30 janvier 2020 portant suppression définitive du passage à niveau de 4<sup>ème</sup> catégorie, n° 247 Bis, situé au point kilométrique 343,027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Pennautier.

Arrêté le 28 février 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 30/03/2023 à 10h30**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame RESTINO  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER**

---

**01) N° 2022822 RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur SAS G3S CMS FRANCIS LEFEBVRE  
AVOCATS

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La société par actions simplifiée SAS G3S demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 1802178 du 15 juin 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, au titre de l'exercice clos au cours de l'année 2015, à la déductibilité du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés des impositions acquittées au Sénégal dans le cadre de la retenue à la source, subsidiairement, au report en avant du crédit d'impôt acquis au cours de l'exercice clos en 2015 au titre des impositions acquittées à l'étranger et, d'autre part, au titre de l'exercice clos en 2016, à ce que soit substituée l'imputation du crédit d'impôt au titre des impositions acquittées à l'étranger à l'imputation, pratiquée à tort, d'une créance de carry back, subsidiairement au report en avant du crédit d'impôt acquis au titre des impositions acquittées à l'étranger,
- de prononcer la décharge de l'impôt sur les sociétés résultant de la déduction du résultat fiscal clos au 31 décembre 2015 du crédit d'impôt étranger d'un montant de 57 610 euros, subsidiairement de lui accorder le report en avant dudit crédit d'impôt étranger et son imputation sur les résultats taxables,
- s'agissant de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, à titre principal, de prononcer la réduction de la cotisation primitive correspondante par l'imputation sur le résultat de cet exercice du crédit d'impôt acquis au titre dudit exercice, à titre subsidiaire, le report sur les exercices ultérieurs du crédit d'impôt acquis pour un montant de 180 593, 24 euros,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

---

**02) N° 2102580 RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE  
ET NUMERIQUE

Défendeur M. et Mme Bernard et Jacqueline C.

MBA & ASSOCIES

Recours du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 1900831 du 16 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a déchargé M. et Mme Bernard et Jacqueline C. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales pour l'année 2012.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER**

---

**03) N° 2221474                      RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur        PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        M. Cemil A.

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2201330 du 27 mai 2022 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 15 février 2022 en tant qu'il fixe le pays de renvoi de M. A., et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

---

**04) N° 2221475                      RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur        PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        M. Cemil A.

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2201330 du 27 mai 2022 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 15 février 2022 en tant qu'il fixe le pays de renvoi de M. A., et mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

Arrêté le 28 février 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 30/03/2023 à 11h00**

**Président** : Monsieur BARTHEZ  
**Assesseurs** : Monsieur LAFON et Madame RESTINO  
**Greffier** : Monsieur KINACH

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER**

---

**01) N° 2002121 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ**

---

Demandeur	SCI CJL	SCP MARCE ANDRIEU MAQUENNE CAMEL
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de la SCI CJL contre le jugement n° 1804180 du 25 mai 2020 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2013 au 21 décembre 2014.

---

**02) N° 2103140 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ**

---

Demandeur	SASU CARRIERES DE SAINT GENS	Me HENRY
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de la société Carrières de Saint Gens contre le jugement n° 1901302 du 4 juin 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant le surplus des conclusions de sa demande tendant à la décharge partielle des cotisations foncières des entreprises supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016 et 2017

---

**03) N° 2101080 RAPPORTEUR : M. LAFON**

---

Demandeur	Mme Yolande P.	SELARL ELLAW
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de Mme Yolande P. contre le jugement n° 1803669 du 22 janvier 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales supplémentaires auxquelles elle a été assujettie, ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre des années 2013, 2014 et 2015.

Arrêté le 28 février 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte